



CÉAS de la Mayenne
Centre d'étude et d'action sociale

29 rue de la Rouillère
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Mél. ceas53@orange.fr
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par
messagerie électronique aux seuls
adhérents du CÉAS.

Contributeurs pour ce numéro :
Claude Guioullier,
Nathalie Houdayer.

Vendredi 1^{er} avril 2016

N° 651



Consommation

Le Crédoc voit des clignotants au vert

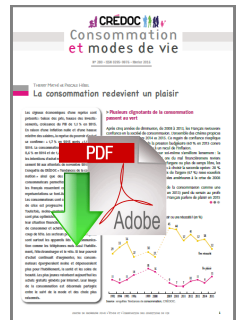
Dans *Consommation et modes de vie* n° 280 de février 2016 (« La consommation redevient un plaisir »), Thierry Mathé et Pascale Hébel, du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc), se révèlent très optimistes concernant la situation de la consommation et ses évolutions.

S'appuyant essentiellement sur les enquêtes « Tendances de consommation » que le Crédoc réalise lui-même, les auteurs considèrent qu'en 2015, les Français ont retrouvé confiance en la société de consommation. Parmi les explications : le recul de l'inflation, la réduction perçue de la pression budgétaire.

Parallèlement, les auteurs observent une baisse de la part des Français percevant la consommation comme une nécessité, d'où une « vision plus hédonique » de la consommation. La notion de « plaisir » apparaît plus fréquemment. Les personnes interrogées sont également plus nombreuses à déclarer acheter sur un coup de tête.

La reprise de la consommation, telle que le Crédoc l'analyse, se traduit par des hausses dans divers secteurs : l'habillement, les gros appareils électroménagers, les vélos, les jeux et jouets, les téléviseurs, et surtout les appareils téléphoniques.

Dans les caractéristiques de la consommation, le Crédoc met aussi en avant l'attrait de l'innovation, notamment dans les objets connectés et le numérique. Les plus jeunes y seraient plus particulièrement réceptifs.



Droit du travail

La loi n'est pas toujours « légale » : faute lourde et congés payés

Un salarié peut être licencié pour faute simple, faute grave ou faute lourde, au terme d'une procédure disciplinaire. Par contre, le salarié ne peut pas être licencié pour une faute légère (sans conséquence sérieuse sur le fonctionnement de l'entreprise). Les conséquences du licenciement varient en fonction de la qualification retenue par l'employeur. Cela concerne l'indemnité de licenciement, l'indemnité compensatrice de préavis et l'indemnité compensatrice de congés payés.

La faute du salarié est considérée comme une faute grave dès lors qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise. Le ou les faits fautifs doivent être directement imputables au salarié. La faute grave entraîne le départ immédiat du salarié. En pratique, la faute grave est souvent admise dans les cas suivants : absences injustifiées ou abandon de poste ; indiscipline ou insubordination du salarié (refus d'effectuer une tâche de travail prévue dans le contrat) ; harcèlement, violences ou injures envers l'employeur ou d'autres salariés ; vols dans l'entreprise ; état d'ivresse pendant les heures de travail... En cas de licenciement pour faute grave, le salarié ne perçoit ni indemnité de licenciement, ni indemnité compensatrice de préavis, mais s'il en remplit les conditions, il a droit à une indemnité compensatrice de congés payés.

La faute du salarié est considérée comme lourde lorsqu'elle est commise dans l'intention de nuire à l'employeur. La faute lourde peut être reconnue notamment en cas de concurrence déloyale ou lors d'une grève (par exemple en cas de dégradation, violence, séquestration ou lorsque le salarié empêche délibérément d'autres salariés non grévistes de travailler). Jusqu'au 4 mars 2016, le salarié ne pouvait percevoir aucune indemnité, pas même celle de congés payés.

Inconstitutionnalité...

En droit français, la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) permet à tout justiciable de contester la constitutionnalité d'une disposition législative à l'occasion d'un procès devant une juridiction administrative ou judiciaire, lorsqu'il estime qu'un texte porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La QPC a été instaurée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et précisée par la loi organique du 10 décembre 2009. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, elle institue un contrôle de constitutionnalité *a posteriori*.

L'article L. 3141-26 du Code du travail privait le salarié licencié pour faute lourde de l'indemnité compensatrice de congés payés. Cependant, l'article L. 3141-28 introduisait

une exception, en l'occurrence lorsque l'employeur adhérait à une caisse de congés.

Suite à une QPC, le Conseil constitutionnel a considéré que la différence de traitement entre les salariés licenciés pour faute lourde selon qu'ils travaillent ou non pour un employeur affilié à une caisse de congés constitue une atteinte au principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et des citoyens de 1789. Les dispositions du Code du travail, ci-dessus, sont donc déclarées contraires à la Constitution. Dès lors, il n'est plus possible de priver un salarié de l'indemnité compensatrice de congés payés en cas de licenciement pour faute lourde, et ce depuis le 4 mars 2016, date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel au *Journal officiel*.

Élections

Deux candidats supplémentaires aux élections municipales ?

Depuis les élections municipales de 2014, le seuil du scrutin proportionnel de liste est à 1 000 habitants (au lieu de 3 500). L'obligation de parité femmes / hommes crée une contrainte supplémentaire. Ainsi, dans de nombreuses communes, une seule liste s'est présentée et elle a donc été élue en totalité. Or, selon l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit être au complet pour l'élection du maire. Ainsi, dans les communes de plus de 1 000 habitants où une liste a été élue en totalité, en cas de décès ou de démission du maire, le conseil municipal étant incomplet, le renouvellement de celui-ci est nécessairement intégral.

Jean-Noël Cardoux, sénateur Les Républicains du Loiret, et plusieurs de ses collègues, ont déposé une proposition de loi qui apparaît pertinente : les listes de candidats comprendraient deux candidats supplémentaires appelés à siéger en cas de vacance.

Le Sénat a adopté cette proposition le 8 mars 2016. Il l'a même élargie. Le recours aux candidats remplaçants s'effectuerait non seulement dans le cas du décès ou de démission du maire, mais dès qu'un siège est vacant, quelle qu'en soit l'origine. Pour que la proposition de loi puisse poursuivre son parcours, il faut maintenant que l'Assemblée nationale l'inscrive à son ordre du jour...

À vos agendas

Ce vendredi 1^{er} avril, à Bais : « Jean-Louis Bernard, l'homme qui aimait le Tay »

Ce vendredi 1^{er} avril, à 20 h, salle des Fêtes, à Bais, Gérard Madiot (Sainte-Gemmes-le-Robert) propose une soirée-hommage à Jean-Louis Bernard, ancien propriétaire du bois du Tay, à Hambers, lequel est décédé il y a bientôt trente ans.

Fréquentant régulièrement le bois du Tay depuis les années 75, en l'absence d'information commémorative à cet endroit, Gérard Madiot a souhaité honorer la mémoire de Jean-Louis Bernard afin que les promeneurs se rendant au Tay sachent que ce site en accès libre a une histoire.

Gérard Madiot présente Jean-Louis Bernard comme un « *homme atypique, un peu "sauvage", mais avant tout généreux* ». Il a consacré quelques dizaines d'années à aménager le bois, à ses frais, pour l'ouvrir au public. À sa disparition, le District de Bais a reçu en legs ce domaine avec, pour conditions, de respecter la préservation des lieux et de maintenir l'ouverture au public.

La soirée-hommage, avec présentation d'un diaporama, va s'effectuer dans le cadre du réseau Lecture de la communauté de communes des Coëvrans. Une exposition sera également présentée à la médiathèque de Bais.



« Au cœur de la société civile, les associations occupent une place essentielle dans la vie collective de la Nation et le fonctionnement de notre modèle de société. Elles sont fréquemment amenées à anticiper, éclairer ou compléter l'action conduite par les pouvoirs publics, inspirant à l'État et aux collectivités territoriales de nouvelles formes d'intervention, aux avant-postes de l'innovation et de la créativité dans le territoire. (...) Il est donc indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels. »

Manuel Valls, Premier ministre, circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015.